

(c) that the other person was making a practice of engaging in misleading advertising in respect of articles supplied by the person charged; or

(d) that the other person made a practice of not providing the level of servicing that purchasers of such articles might reasonably expect from such other person.

39. Nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action."

c) que l'autre personne se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet des articles fournis par l'inculpé; ou

d) que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne.

39. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil. »

Subsection 646(1) and section 647 of the *Criminal Code* would apply in respect of an accused who is convicted of a violation of the proposed subsection 36(1) where the conviction is on indictment.

Subsection 646(1) and section 647 read as follows:

"646. (1) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for five years or less may be fined in addition to or in lieu of any other punishment that is authorized, but an accused shall not be fined in lieu of imprisonment where the offence of which he is convicted is punishable by a minimum term of imprisonment."

"647. Notwithstanding subsection 645(2), a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence,

(a) to be fined in an amount that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence, or

(b) to be fined in an amount not exceeding one thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

Le paragraphe 646(1) et l'article 647 du *Code Criminel* s'appliqueraient dans le cas d'un prévenu déclaré coupable, à la suite d'une mise en accusation, d'avoir contrevenu au paragraphe 36(1) proposé.

Voici le texte actuel du paragraphe 646(1) et de l'article 647:

"646. (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement."

"647. Nonobstant le paragraphe 645(2), une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel, ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité."